

(N° 10.)

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur les denrées alimentaires.

(Voir les N° 5 et annexes, 59, 45, 45, 48, 50, 55 et 57 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le méteil, les lentilles, les pois et les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et les vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, le gruau et l'orge perlée, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux, les cochons et les viandes de toute espèce.

Sont aussi déclarées libres à l'entrée, toutes espèces de poissons autres que :

Les barbues fraîches,

Les cabillauds frais,

Les éclefins —

Les elbots —

Les éperlans —

Les merlans —

Les soles fraîches,

Les turbots frais,

Les saumons — salés, fumés et séchés,

Les anchois — — — —

Les écrevisses fraîches,

Les homards frais,

Les huitres fraîches,

Les raies —

Les flottes —

Les plies —

Et la morue en saumure et au sel sec.

(2)

ART. 2.

Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toute espèce, les pommes de terre et les féculs sont prohibés à la sortie.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1856. Toutefois, le Gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 1^{er} en ce qui concerne les harengs, et ceux de l'art. 2.

ART. 4.

L'arrêté royal du 25 octobre 1855, qui a prohibé à la sortie le sarrasin et la farine du sarrasin, est approuvé.

ART. 5.

Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'art. 1^{er}, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 18 décembre 1855.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DE LEHAYE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. ANSIAU.
P. CALMEYN.*